

**Centre de recherche scientifique et
technique pour le developpement de la
langue arabe
(C.R.S.T.D.L.A)**

**Décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991
portant création du centre de recherche scienti-
fique et technique pour le développement de la
langue arabe (C.R.S.T.D.L.A.).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et
116 - 2° ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant
généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983
fixant le statut des centres de recherche créés auprès
des administrations centrales et notamment ses articles
5 et 7 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé : « centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe » par abréviation : « C.R.S.T.D.L.A. », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ci-dessous désigné : « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités. Son siège est fixé à Alger ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— d'exécuter des recherches théoriques et appliquées sur le développement de la langue et de la linguistique arabes, en liaison avec les institutions et établissements concernés par l'harmonisation et l'homologation de la terminologie ;

— d'initier et de développer des méthodes et techniques de traduction en vue de répondre aux besoins du système éducatif, de formation et de recherche ;

— de mettre en œuvre des projets de recherche dans les domaines des sciences et techniques du langage, appliqués à la langue arabe et aux langues d'enseignement en vue du développement de la langue arabe sur les plans didactiques et technologiques ;

— de réaliser des travaux de recensement, de rationalisation, d'adaptation et de production de la terminologie scientifique et technique ;

— de participer à la prospection, à la sélection, à l'acquisition et à la diffusion de documentation à caractère pédagogique, scientifique et technique entrant dans son objet.

Dans le cadre de la valorisation, des résultats de ses recherches et en liaison avec les institutions, établissements et organismes concernés le centre élabore une méthodologie d'usage fonctionnel de la langue arabe et réunit les moyens appropriés en vue de l'exécution d'actions de formation, de perfectionnement et de recyclage pour l'acquisition ou la maîtrise de la langue arabe par les cadres et en particulier ceux de l'enseignement et de la formation supérieurs et de la recherche.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs productions et utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de la recherche,

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur,

— le représentant du ministre chargé de l'éducation,

— le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECRETS

Décret exécutif n° 03-536 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — "Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : "centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe", par abréviation "C.R.S.T.D.L.A" et ci-après désigné "le centre"

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé et celles du présent décret."

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique".

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre a pour mission la réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine du développement de la langue arabe.

A ce titre, le centre est chargé :

(Le reste sans changement)".

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels ;

— un représentant de l'académie algérienne de la langue arabe".

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A)**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991,
modifié et complété, portant création du centre de
recherche scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant
les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret
exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au
16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a
pour objet de fixer l'organisation interne du centre de
recherche scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et
technique pour le développement de la langue arabe est
organisé en départements administratifs et techniques et
en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques
sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des
relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des
moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

* le service des finances et de la comptabilité,

* le service des moyens et de la maintenance,

* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

— promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,

— mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,

— proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,

— proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,

* le service de la valorisation des résultats de la recherche,

* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie,

— la division linguistique informatique,

— la division communication parlée et pathologie du langage,

— la division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues.

1- La division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie est chargée de mener des études et travaux de recherche sur :

— la linguistique arabe et la formulation logicomathématique de la théorie néo-khalilienne,

— la lexicographie et la traductologie par la codification, la classification et la normalisation de l'usage réel du lexique arabe technique et non technique.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991,
modifié et complété, portant création du centre de
recherche scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de deux (2), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de suivi des activités de recherche en sciences et technologies du langage.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'initier des actions de coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine des activités de recherche du centre ;
- d'étudier et mettre en œuvre des mesures favorisant la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans le domaine de vocation du centre ;
- de contribuer à la promotion et la diffusion des travaux scientifiques et techniques et des résultats de la recherche ;
- d'organiser des manifestations scientifiques nationales et internationales dans les domaines de recherche du centre ;
- d'assurer la diffusion et le suivi de l'information au sein du site web du centre ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi de la diffusion des revues et cahiers du centre.

Il est organisé en trois (3) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche ;
- service des manifestations scientifiques.

Art. 5. — Le département de suivi des activités de recherche en sciences et technologies du langage est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de suivre et d'accompagner les projets de recherche menés par les divisions du centre ;
- d'assurer la parution des publications éditées et en assurer la diffusion ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle ;
- d'assurer la réalisation, la conservation et la gestion de tous les supports audio-visuels, informatiques et électroniques ;
- d'œuvrer à la mise en place de bases de données scientifiques en sciences et technologies du langage ;
- d'élaborer et d'exploiter les questionnaires et rapports d'enquêtes scientifiques ;
- de saisir et numériser les livres anciens en langue arabe dans le cadre de la participation du centre à l'élaboration du trésor de la langue arabe.

Il est organisé en trois (3) services :

- service de l'information et de la documentation scientifique et technique ;
- service des bases de données et de l'audiovisuel ;
- service du suivi des projets de recherche.

Art. 6. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de sûreté interne.

Art. 7. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 8. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- la division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie ;
- la division linguistique informatique ;
- la division « communication parlée et pathologie du langage » ;
- la division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues ;
- la division de recherche sémiotique.

1. La division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la linguistique arabe et la formulation logicomathématique de la théorie néo-Khalilienne ;
- la lexicographie et la traductologie par la codification, la classification et la normalisation de l'usage réel du lexique arabe technique et non technique ;
- la traduction et la traductologie par la mise en œuvre d'études scientifiques sur les procédures de traduction.

2. La division linguistique informatique est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- le traitement informatique de la langue ;
- la contribution à la valorisation du trésor de la langue arabe.

3. La division « communication parlée et pathologie du langage » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les phénomènes de la communication audio-orale réelle et le traitement du signal en arabe ;
- l'amélioration de la communication par le dialogue Homme-machine ;
- l'élaboration des outils informatiques pour l'analyse, la synthèse et la reconnaissance de la parole ;

- l'exploitation des études cliniques sur les différents troubles du langage.

4. La division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'enseignement des langues et de la langue arabe en particulier.

5. La division « recherche sémiotique » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la traduction des études sémiotiques ;
- la terminologie sémiotique (français-arabe) ;
- la sémiotique arabe.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en unités de recherche ».

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est complété par les articles 8 bis, 8 bis 1 et 8 bis 2 rédigés comme suit :

« Art. 8 bis. — Les unités de recherche, au nombre de deux (2), sont constituées par :

— l'unité de recherche sur la réalité de la linguistique et de l'évolution des études linguistiques dans les pays arabes ;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— l'unité de recherche sur la recherche linguistique et la condition de la langue arabe en Algérie ».

« Art. 8 bis 1. — L'unité de recherche sur la réalité de la linguistique et de l'évolution des études linguistiques dans les pays arabes est chargée :

— de recenser, organiser et analyser les textes en langue arabe de divers types comme la littérature, la poésie, la prose, le théâtre, le roman, l'histoire, la politique, la sociologie, la psychologie, la religion et la culture ;

— d'examiner les méthodes de l'application des concepts linguistiques ainsi que leurs terminologies, leurs théories et leurs méthodologies dans ces textes ;

— de contribuer dans la mise en valeur des compétences techniques et des expertises scientifiques dans les domaines de l'analyse des niveaux linguistiques, et cela dans le but de découvrir leurs essences ainsi que leurs fondements ;

— de lier les études linguistiques récentes aux recherches et études linguistiques arabes, en essayant de mettre en valeur la culture linguistique arabe dans le domaine des connaissances humaines et d'asseoir son application et sa pratique et la montrer comme une activité humaine pouvant être reliée à l'activité scientifique universelle ;

— de mettre l'aspect scientifique et applicatif dans sa place originale et cela par le rehaussement de la place du traitement direct des différents types de textes et de discours ainsi que l'usage précis des concepts et l'approfondissement de la vision dans les théories et les méthodologies ;

— d'exploiter les résultats des recherches linguistiques dans la mise au point d'outils modernes pouvant aider dans l'étude et l'analyse de la langue arabe dans divers domaines, tels que la phonétique, la morphosyntaxe, la sémantique, la lexicologie, l'enseignement, la terminologie et le traitement automatique ;

— de contribuer au développement des méthodologies du cours linguistique arabe à différents niveaux, et œuvrer pour la sauvegarde de ses sources de référence telles que le livre scolaire, les programmes d'enseignement, la lexicologie et le traitement des troubles du langage.

Elle est composée de :

— la division de recherche: linguistiques théoriques dans les pays arabes ;

— la division de recherche : linguistiques pratiques dans les pays arabes ».

« Art. 8 bis 2. — L'unité de recherche sur la recherche linguistique et la condition de la langue arabe en Algérie est chargée :

— de rassembler les diverses recherches et études réalisées à propos des enjeux de la langue arabe en Algérie et en particulier les recherches scientifiques ayant un impact direct sur la réalité de l'évolution de la langue arabe dans la société, pour obtenir des résultats conformes à l'utilisation effective de la langue à travers le suivi des conditions de la langue arabe en Algérie d'une vision linguistique et académique.

Elle est composée :

— de la division de recherche : linguistique et pragmatique ;

— de la division de recherche : linguistique et problèmes de terminologie, lexicographie et de traduction ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----